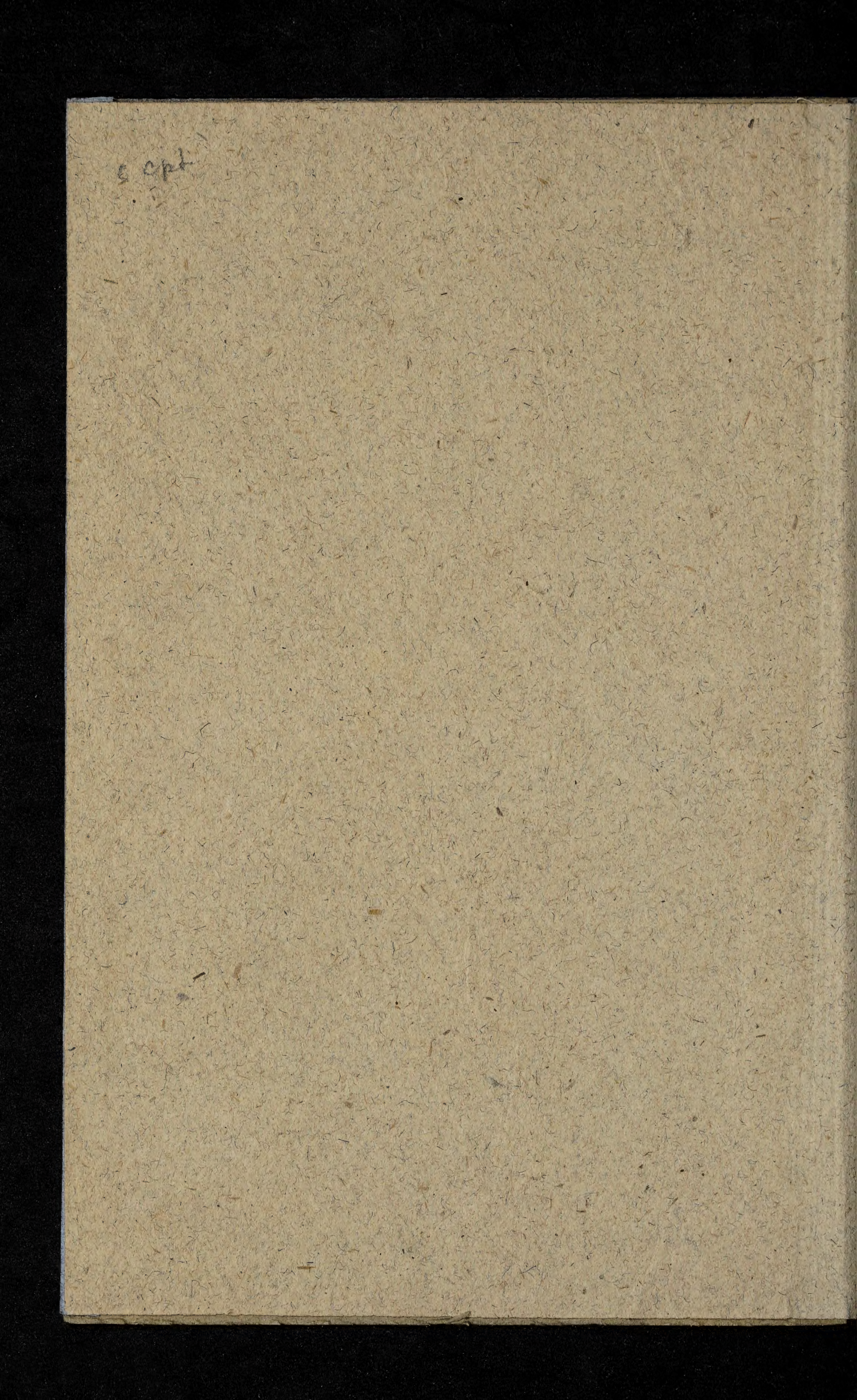

5 cpt

30 Juin 1650 Monnoyes. de Lyon amendes.

ARREST DE LA COVR DES MONNOYES,

Portant defenses aux Officiers de la Monnoye de Lyon, d'appliquer plus du tiers des amandes & confiscations, aux Iurez des Mestiers, Maistres & Gardes de l'Orfeuerie, & aux denonciateurs.

Du 30. *Iuin* 1650.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. L.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

Case
F
39
.326
1650fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127



EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEv par la Cour la Requeſte preſentée par Maiſtre Philippe le Bret Conſeiller du Roy, Receueur general des amandes & confiſcations d'icelle : narratiue, que pour ſatisfaire au deu de ſa Charge & aux Arreſts tant de ladite Cour, que de la Chambre des Comptes, il auroit cy-deuant commis Maiſtre Seuerin de Boze pour faire la Recepte des amandes & confiſcations, qui auoient eſté & ſeroient iugées par les Officiers de la Mon-

noye de Lyon : en ſuitte de laquel-
le Commiſſion ledit de Boze luy
auroit preſenté vn eſtat, & compte
deſdites amandes & confiſcations,
auec deux Roolles iuſtificatifs d'i-
celles, portant que la pluſpart d'i-
celles auroient par leſdits Offi-
ciers eſté appliquées au profit des
Tireurs & Eſcacheurs d'or, Mai-
ſtres & Gardes de l'Orfeuerie, ou
autres denonciateurs, & le ſurplus
de ce qui pouuoit reſter, aux repa-
rations de l'hoſtel de la Monnoye,
& de la Chapelle deſdits Iurez, les
deniers deſquelles reparations le-
dit de Boze ſuppoſoit auoir eſté re-
ceus par leſdits Tireurs & Eſcacheurs
d'or : Que ladite application n'auoit
peu ny deu eſtre faite par leſdits
Officiers, n'ayant eu pouuoir d'icel-
les ordonner que iuſques à la con-
currence du tiers ſeulement, & à la
charge que ledit tiers ſeroit payé

aufdits Iurez ou autres denonciateurs, par ledit le Bret ou fon Commis, en luy rapportant certificats des Subftituts du Procureur General de ladite Cour, portant comme ils fe feroient infcripts fur fon regiftre en ladite qualité de denonciateur : D'ailleurs que lefdites reparations ne peuuent & ne doiuent eftre faites, finon par l'ordre de la Cour, & les deniers d'icelles eftre fuiuant fes Arrefts payez par ledit le Bret ou fefdits Commis, pour en eftre par luy compté en la Chambre. Requerant ledit le Bret luy eftre fur ce pourueu en procedant au iugement de l'inftance prefte à iuger, au rapport de Maiftre Paul Bain, Confeiller en ladite Cour, entre ledit le Bret & ledit de Boze. Conclufions du Procureur General du Roy. Oüy le rapport du Confeiller à ce commis ; Et tout confideré,

La Covr faiſant droit ſur ladite Requeſte a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Officiers de ladite Monnoye de Lyon, de doreſnauant appliquer pour quelque cauſe que ce ſoit, aucune choſe des amandes & confiſcations qu'ils pourront iuger, ſinon le tiers ſeulement aux Iurez des Meſtiers, Maiſtres & Gardes de l'Orfeuerie, ou aux denonciateurs, auſquels ledit tiers ſera payé par ledit le Bret ou ſes Commis, en luy rapportant, ou à ſeſdits Commis par leſdits denonciateurs certification en bonne forme des Subſtituts dudit Procureur General, portant comme ils auront eſté inſcripts en ladite qualité de denonciateur ſur ſon regiſtre : le tout à peine d'en reſpondre par leſdits Officiers en leur propre & priué nom. Et a ladite Cour declaré & declare le preſent Arreſt commun

auecque les autres Officiers de toutes les Monnoyes de France: & ordonne qu'à la diligence dudit Procureur General & de ses Substituts, il sera leu à l'Audiance, & enregistré aux Greffes d'icelles Monnoyes, pour estre obserué & executé selon sa forme & teneur, dont lesdits Substituts certifieront la Cour dans vn mois. Fait en la Cour des Monnoyes le trentiéme Iuin mil six cens cinquante.

Signé, DELAISTRE.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes, sous-signé.

